

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, A VIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER : IMPRIMERIE OFFICIELLE
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie et France..	8 NF	14 NF	24 NF	20 NF	
Etranger .....	12 NF	20 NF	35 NF	30 NF	

*Le numéro 0,25 NF. — Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés  
Prière de joindre les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changements d'adresse ajouter 0,20 NF*

### SOMMAIRE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### MINISTERE DES FINANCES

*Décret n° 62-16 du 27 octobre 1962, portant modification du budget des services civils pour 1962 (p. 34).*

*Décision du 5 novembre 1962 fixant la composition du parc automobile des services rattachés à la direction de l'énergie et de l'industrialisation (p. 34).*

##### MINISTERE DU COMMERCE

*Arrêté du 19 octobre 1962 fixant les prix du soufre (p. 35).*

\*

#### ACTES DES PREFETS

*Avis administratif des 27 septembre et 15 octobre 1962 relatifs à des demandes d'autorisation de prise d'eau (p. 35).*

*Arrêté du 5 octobre 1962 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'ouverture du chemin départemental n° 118 dans sa section comprise entre le futur chemin départemental 42 et le chemin départemental 11 (p. 36).*

*Arrêté du 15 octobre 1962 relatif à l'expropriation des terrains nécessaires à l'implantation du centre du Lentia (p. 36).*

*Arrêté du 15 octobre 1962 relatif à l'expropriation des terrains nécessaires à l'implantation d'une cité administrative à Kerkera (p. 37).*

*Arrêté du 19 octobre 1962 relatif à l'expropriation des terrains nécessaires à la création d'une zone industrielle en bordure de l'Oued Saf-Saf (p. 37).*

\*\*

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

*Marchés. — Appel d'offres. — Commune de Mahelma - Réseau d'épuration - Voirie ; arrondissement de Saïda (p. 38).*

*Concours. — Construction d'abattoirs à Marnia (p. 38).*

*Emprunt. — Caisse algérienne de crédit agricole mutuel - Bons 6 % 1955 (p. 39).*

*Emprunt Algériens 3,50 % 1950. — Liste récapitulative des obligations amorties au tirage annuel du 1<sup>er</sup> octobre 1962 et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursés (p. 39).*

*Banque de l'Algérie. — Situation au 31 juillet 1962 (p. 40).*

*Vacance d'un poste de commis greffier (p. 40).*

*Vacance d'un poste d'aoûn de la mahakma d'El Arrouch (p. 40).*

#### ANNONCES

*Associations. — Déclaration (p. 41).*

*Marchés. — Mise en demeure d'entrepreneurs d'avoir à reprendre des travaux en exécution de marchés conclus par eux (p. 41).*

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTRE DES FINANCES

**Décret n° 62-16 du 27 octobre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil,

Sur le rapport des ministres des affaires étrangères et de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 62-571 du 16 mai 1962 relative au budget des Services Civils en Algérie pour 1962 ;

Vu la loi n° 61-1380 du 19 décembre 1961 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables et le décret n° 61-1484 du 29 décembre 1961 portant répartition des crédits, ensemble les textes qui les ont modifiés, notamment l'ordonnance n° 62-032 du 21 août 1962 ;

Vu le décret n° 62-522 du 7 septembre 1962 portant création de la garde nationale de sécurité ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1962 portant modification des rémunérations et des effectifs de la force auxiliaire de police.

#### Décrète :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est annulé sur 1962 un crédit de vingt deux millions six cent mille nouveaux francs applicable au budget des services civils en Algérie et aux chapitres mentionnés à l'Etat A annexé au présent décret.

**Art. 2.** — Est ouvert sur 1962 un crédit de vingt deux millions six cent mille nouveaux francs, applicable au budget des services civils en Algérie et aux chapitres mentionnés à l'Etat B annexé au présent décret.

**Art. 3.** — Les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 27 octobre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre des affaires étrangères,  
**KHEMISTI.**

Le ministre de l'intérieur,  
**MEDEGHRI.**

Le ministre des finances,  
**A. FRANCIS.**

#### ETAT A

Intitulé	Chapitres	Crédits annulés
<b>Section I. — Charges communes</b>		
Contribution exceptionnelle à la couverture des dépenses des harkas .....	17.04	— 12.600.000
Affaires étrangères .....	37.95	— 10.000.000
Total des crédits annulés....		22.600.000

#### ETAT B

Intitulé	Chapitres	Crédits ouverts
<b>Section VII. — Sécurité nationale</b>		
Force auxiliaire de police .....	31.05	+ 22.600.000

**Décision du 5 novembre 1962 fixant la composition du parc automobile des services rattachés à la direction de l'énergie et de l'industrialisation.**

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1949 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles ;

Vu la note de service n° 3738 F/Dc du 5 mai 1949 (§II) ;

Vu la décision 61/67 FB du 13 juillet 1961 fixant la composition du parc automobile des services rattachés à la direction de l'énergie et de l'industrialisation ;

#### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>.** — La décision 61/67 FB du 13 juillet 1961 susvisée est abrogée.

**Art. 2.** — Le parc automobile des services rattachés à la direction de l'énergie et de l'industrialisation est fixé ainsi qu'il suit :

SERVICES	T	CE
Bureaux spécialisés de la direction ....	1	
Carte géologique .....		8
Service de l'électricité .....	8	
Centre de Milliana pour la formation professionnelle des agents de maîtrise de l'industrie minière .....	1	1
Service des mines .....	9	1
Circonscription métrologique d'Algérie ..	—	2
Total.....	19	12

Art. 3. — Les véhicules qui, dans la limite de cette dotation, constitueront le parc des services rattachés à la direction de l'énergie et de l'industrialisation seront immatriculés aux diligences de la direction générale des finances (service des domaines) en exécution de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1949 et suivant les modalités précisées par les instructions des 26 avril 1950 et 31 mai 1955.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles qui font l'objet de la présente décision.

Fait à Alger, le 5 novembre 1962

A. FRANCIS.

## MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 19 octobre 1962 fixant les prix du soufre.

Le Ministre du Commerce,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur la proposition du directeur du Commerce Intérieur,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Les prix limites de vente à pratiquer par les raffineries de soufre réunies sont fixés conformément au tableau ci-après.

Qualités	Novembre 1962	Décembre 1962	Janvier 1963	Février 1963	Mars 1963	Avril 1963	Mai 1963 et mois suivants
Sublimé .....	3.222	3.322	3.422	3.472	3.522	3.572	3.622
Fleur extra légère .....	3.262	3.362	3.462	3.512	3.562	3.612	3.662
Canons .....	3.104	3.204	3.304	3.354	3.404	3.454	3.504

Ces prix s'entendent pour vente aux commerçants revendeurs, paiement comptant, ou à quinze jours de la réception, taxes sur le chiffre d'affaire non comprises, marchandise nue, sur wagon ou camion départ usine, pour les mois où sont effectuées les livraisons.

Art. 2. — Les prix de vente à la culture déterminés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, à partir des prix à la production fixés à l'article précédent s'entendent pour paiement comptant ou à quinze jours de la réception.

Une majoration de 1,50 % est autorisée dans le cas de vente à crédit.

Art. 3. — Les prix fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont établis, sur la base d'un prix de revient péréqué de 16,00 N.F. le quintal de soufre brut, importé.

Ce prix de revient fera l'objet en fin de la campagne d'un ajustement, calculé en fonction des prix de revient réels des soufres bruts importés déterminés conformément à la réglementation en vigueur relative à la fixation des prix de revient des produits importés.

Le produit de cet ajustement sera pris en considération lors de la prochaine fixation des prix des soufres raffinés.

Art. 4. — Le directeur du Commerce Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 octobre 1962

M. KHOBZI.

## ACTES DES PREFETS

Avis administratifs des 27 septembre et 15 octobre 1962 relatifs à des demandes d'autorisation de prise d'eau.

En exécution du décret du 28 juillet 1938 sur l'utilisation de certaines eaux superficielles en Algérie, il est donné avis que l'administration poursuit l'instruction d'une demande par laquelle la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales (C.A.P.E.R.) sollicite l'autorisation de pratiquer une prise d'eau sur l'Ain-Tazereft, l'Ain-Sidi-Sobah et l'Ain-Chabet-El-M'ra pour l'irrigation de terrains de cultures.

Conformément aux dispositions du décret susvisé les parties intéressées seront admises pendant quinze jours du 16 octobre 1962 au 30 octobre 1962 inclus, à consigner leurs observations sur un registre ouvert à cet effet au siège de la commune des Trembles.

Le présent avis sera inséré dans un quotidien de la région et au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Oran, le 27 septembre 1962.

P. le préfet, empêché,

Le secrétaire général,

HAMDANE.

En exécution du décret du 28 juillet 1938 sur l'utilisation de certaines eaux superficielles en Algérie et notamment l'article 11, il est donné avis que l'administration poursuit l'instruction d'une demande par laquelle MM. Fuentes et Macia frères, pro-

priétaires agriculteurs à Sainte-Barbe-du-Tlelat sollicitent l'autorisation de pratiquer une prise d'eau par pompage sur l'Oued Tlelat en vue d'utiliser les eaux excédentaires pour l'irrigation de leur propriété dite « ferme Sainte-Thérèse ».

Conformément aux dispositions du décret susvisé, les parties intéressées seront admises pendant quinze jours, du 1<sup>er</sup> novembre au 15 novembre 1962 inclus, à consigner leurs observations sur un registre ouvert à cet effet au siège de la commune de Sainte-Barbe-du-Tlelat.

Le présent avis sera inséré dans un quotidien de la région et au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Oran, le 15 octobre 1962.

P. le préfet, empêché,  
Le secrétaire général,  
HAMDANE.

**Arrêté du 5 octobre 1962 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'ouverture du chemin départemental n°118 dans sa section comprise entre le futur chemin départemental 42 et le chemin départemental 11.**

L'Inspecteur Général Régional, Préfet d'Alger,

Vu l'ordonnance n° 62 du 9 août 1962 instituant dans chaque département une commission d'intervention économique et sociale et prévoyant diverses mesures administratives et financières, notamment son article 2 stipulant que les préfets exercent provisoirement les attributions dévolues aux conseils généraux ;

Vu le décret du 27 décembre 1943 portant création des chemins départementaux en Algérie et notamment l'art. 13 ;

Vu l'instruction générale sur le service des chemins départementaux dressée en exécution de l'article 20 du décret du 25 octobre 1933, rendue exécutoire par arrêté ministériel du 23 novembre 1943, notamment les articles 8 et 18 ;

Vu l'ordonnance n° 58-99 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 2 § 2 ;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin portant règlement d'administration publique, relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

Vu le décret n° 61-753 du 19 juillet portant règlement d'administration publique, relatif, dans les départements Algériens, à la procédure d'enquête préalable, à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

Vu le projet présenté par le service des Ponts et Chaussées en vue de l'aménagement de la section de la voie de liaison projetée R.N. 39 C.D. II, comprise entre le futur chemin départemental n° 42 (carrefour Oued Smar) et le chemin départemental n° 11 ;

Vu la délibération du conseil général du 9 juin 1960 prenant le dit projet en considération et prévoyant le classement de cette section au titre du chemin départemental n° 118 ;

Vu les propositions définitives après enquête présentées par les ingénieurs des Ponts et Chaussées de la circonscription d'Alger, en date du 15 juin 1962 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le projet d'aménagement de la section de la voie de liaison projetée, route nationale n° 39 — chemin départemental n° 11, comprise entre le futur chemin départemental n° 42 et le chemin départemental n° 11, sur le territoire de la ville d'Alger, 10<sup>me</sup> arrondissement (Maison-Carrée et Oued Smar).

La dite section de la route est classée dans le réseau des chemins départementaux au titre du chemin départemental n° 118.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'ouverture de chemin départemental n°118, dans sa section comprise entre le futur chemin départemental n° 42 et le chemin départemental n° 11 dans la commune d'Alger 10<sup>me</sup> arrondissement (Maison-Carrée Oued Smar).

Art. 3. — Sont homologués les alignements de cette section tels qu'ils résultent du plan annexé au présent arrêté.

Les largeurs d'emprise de cette section sont fixées ainsi qu'il suit :

— emprise de la voie proprement dite = 20 mètres.

— chaussées = 10 m. 50 deux trottoirs de 3 m. 25 et fosses de 1 m. 50 de part et d'autre.

— Zone de non aedificandi de 10 m. de part et d'autre.

Art. 4. — Le service des Ponts et Chaussées circonscription d'Alger est autorisé à poursuivre pour le compte du département d'Alger soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou d'échange, l'acquisition des terrains nécessaires à ces aménagements.

Art. 5. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, et M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées — circonscription d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal Officiel* et au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Alger.

Fait à Alger, le 5 octobre 1962.

P. l'Inspecteur Général Régional Préfet d'Alger empêché,  
Le secrétaire général,  
AMARA.

**Arrêté du 15 octobre 1962 relatif à l'expropriation des terrains nécessaires à l'implantation du centre de Lentia.**

Le préfet du département de Constantine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2431 en date du 10 août 1962 portant ouverture d'une enquête en vue de déterminer les ayants-droit aux indemnités d'expropriation afférentes aux terrains nécessaires à l'implantation du centre de Lentia ;

Vu l'article 7 du décret n° 61-393 du 18 avril 1961 ;

Considérant que le *Journal officiel* de l'Etat Algérien n'a publié l'arrêté préfectoral susvisé qu'à la date du 22 septembre 1962 ;

Considérant qu'il échet, en conséquence, de fixer une autre date pour l'ouverture de l'enquête,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 2431 du 10 août 1962 est modifié ainsi :

« L'enquête dirigée par M. Borricand, juge rapporteur désigné par M. le président du tribunal foncier s'ouvrira le 23 janvier 1963 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié avant le 12 novembre 1962 au *Journal officiel* de la République Algérienne, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Constantine et dans le journal « La Dépêche de Constantine ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché avant le 12 novembre 1962 à la sous-préfecture de Mila et dans les communes de Lentia, Tassala et Rouached.

Art. 4. — A partir de cet affichage, des criées annonçant l'ouverture de l'enquête auront lieu en langue française et en langues en usage dans la région sur les marchés des communes ci-dessus.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par des certificats du sous-préfet de Mila et des maires des communes de Lentia, Tassala et Rouached.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture de Constantine, et M. le sous-préfet de Mila sont chargés chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Constantine, le 15 octobre 1962.

Le préfet,

M. HADERBACHE.

Arrêté du 15 octobre 1962 relatif à l'expropriation de terrains nécessaires à l'implantation d'une cité administrative à Kerker.

Le préfet du département de Constantine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2.397 du 7 août 1962 portant ouverture d'une enquête en vue de déterminer les ayants-droit aux indemnités d'expropriation afférentes aux terrains nécessaires à l'implantation d'une cité administrative à Kerker ;

Vu l'article 7 du décret n° 61-393 du 18 avril 1961 ;

Considérant que le *Journal officiel* de l'Etat algérien n'a publié l'arrêté préfectoral susvisé qu'à la date du 31 août-1<sup>er</sup> septembre 1962 ;

Considérant qu'il échet, en conséquence, de fixer une autre date pour l'ouverture de l'enquête,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2.397 du 7 août 1962 est modifié ainsi :

« L'enquête dirigée par M. Borricand, juge rapporteur désigné par M. le président du tribunal foncier s'ouvrira le 15 janvier 1963 » ...

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié avant le 5 novembre 1962, au *Journal officiel* de la République algérienne, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Constantine, et dans le journal « La dépêche de Constantine ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera affiché avant le 15 novembre 1962 à la sous-préfecture de Collo et dans les communes de Collo, Ain-Aghbel, El-Ouloudj, Tamalous, Bessombourg, Cheraia et Kerker.

Art. 4. — A partir de cet affichage des criées annonçant l'ouverture de l'enquête auront lieu en langue française et en langues en usage dans la région sur les marchés des communes ci-dessus.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par des certificats du sous-préfet de Collo et des maires des communes de Kerker, Collo, Ain-Aghbel, El-Ouloudj, Tamalous, Bessombourg et Cheraia.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture de Constantine et M. le sous-préfet de Collo sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Constantine, le 15 octobre 1962

Le préfet

M. HADERBACHE.

Arrêté du 19 octobre 1962 relatif à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une zone industrielle en bordure de l'oued Saf-Saf.

Le préfet du département de Constantine,

Vu le décret modifié n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements Algériens l'ordonnance n° 58.397 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 61-753 du 19 juillet 1961 étendant aux départements Algériens le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquête ensemble ledit règlement d'administration publique, notamment son titre I ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 6.798 du 30 décembre 1961 donnant la liste des commissaires-enquêteurs pour l'année 1962 ;

Vu la demande n° 2.773 de M. le Directeur général de la caisse algérienne d'aménagement du territoire ;

Vu les pièces du dossier constitué comme il est dit à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 juin 1959 en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et comprenant une notice explicative, une notice estimative des dépenses, un plan de situation ;

Considérant qu'il peut être procédé en même temps à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 59.701 du 6 juin 1959 ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'exploitant ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture de Constantine ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera procédé :

1° à une enquête sur l'utilité publique du projet de création d'une zone industrielle en bordure de la rectification de l'oued Saf-Saf sur le territoire de la commune de Valée ;

2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet.

Art. 2. — Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur unique, M. Bourgarel Georges, agent d'assurances maritimes, 2, rue Galbois, Philippeville.

M. le commissaire-enquêteur siègera à la mairie de Valée où toutes observations doivent lui être adressées.

#### ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 3. — Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de Valée pendant quinze jours consécutifs du 12 novembre 1962 au 28 novembre 1962, inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures, (sauf dimanches et jours fériés) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à la mairie de Valée ;

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur pourra entendre toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que les représentants de l'administration expropriante s'il le demande ;

Art. 5. — A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre de l'enquête d'utilité publique sera clos et signé par le maire de la commune de Valée et transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui

transmettra l'ensemble accompagné de ses conclusions au sous-préfet de Philippeville, lequel transmettra le dossier avec son avis au préfet de Constantine.

Ces diverses opérations, dont il est dressé procès-verbal devront être terminées dans un délai de quinze jours à compter de l'expiration du délai d'enquête.

#### ENQUETE PARCELLAIRE

Art 6. Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés également à la mairie de Valée, pendant le délai fixé à l'article 3, aux jours et heures indiqués.

Art. 7. — A l'expiration du délai fixé ci-dessus le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Valée et transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble au sous-préfet de Philippeville dans un délai de quinze jours accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Le sous-préfet de Philippeville transmettra le dossier avec son avis au préfet de Constantine.

Art. 8. — Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la mairie de Valée et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. Il sera en outre, inséré en caractères apparents dans le journal La Dépêche de Constantine. Ces formalités devront être effectuées avant le 12 novembre 1962 et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Art. 9. — La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 10 de l'ordonnance du 10 octobre 1958 ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant public et notifié aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

« Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

« Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits, par la publicité collective prévue au premier alinéa du présent article et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à l'indemnité ».

Art. 10. — Une amplification du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Valée.
- Monsieur le sous-préfet de Philippeville ;
- Monsieur le commissaire-enquêteur désigné à l'article 2 ;
- Monsieur le directeur général de la caisse algérienne d'aménagement du territoire,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Constantine, le 19 octobre 1962.

Le préfet,  
HADERBACHE.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES

#### Appel d'offres

Commune de Mahelma

#### CONSTRUCTION D'UN RESEAU D'EGOUTS

Un appel d'offres doit être ouvert en vue de la réalisation des travaux suivants :

« Fourniture et pose de 3.230 ml de collecteurs, diamètres 0.30 à 0.80 y compris ouvrages annexes ».

Cautionnement provisoire : 6.000 NF.

Les entrepreneurs intéressés par ces travaux devront adresser leur demande accompagnée de leurs références avant le 25 novembre 1962, à Monsieur DUPONT de DINECHIN, Ingénieur d'arrondissement de la Circonscription des Travaux Publics, de l'Hydraulique et de la Construction, 19 rue Beauséjour à Alger.

Les entrepreneurs admis à prendre part à l'appel d'offres seront avisés ultérieurement et directement et recevront tous documents utiles pour présenter leur proposition.

### Avis d'appel d'offres ouvert

Un appel d'offres est ouvert pour la passation d'un marché concernant l'exécution des travaux d'amélioration au PK de la route nationale n°6 de Saint Denis du Sig à Colomb Béchar du : PK 148+000 au PK 157+300 —, entre Saïda et Bouktoub.

Les concurrents éventuels pourront consulter le dossier technique au service des marchés de la circonscription et se procurer les pièces nécessaires à la présentation de leurs offres, soit en retirant du service, soit en demandant leurs envoi par la poste (dans ce cas, une provision de 3 NF. en timbres postaux devra être jointe).

Les plis comprenant les offres : (soumission cahier des inscriptions spéciales, bordereau des prix, détail estimatif, attestation de C.P. et A.P.) seront adressés par la poste ou remis directement à M. l'Ingénieur d'Arrondissement de Saïda avant le 27 novembre 1962 à 11 heures, dernier délai.

### Avis de concours

#### CONSTRUCTION D'UN ABATTOIR

Un concours doit être ouvert pour l'exécution d'un abattoir dans la commune de Marnia. Ce projet comprend deux lots :

Lot 1. — Terrassements, Génie civil, Adduction, Bâtiments, Clôture.

Lot 2. — Electricité, Equipement mécanique et divers.

Montant approximatif du projet :

Lot 1. — 460.000 N.F.

Lot 2. — 110.000 N.F.

### CONDITIONS PRINCIPALES DU CONCOURS

#### I — Demande d'admission

Les concurrents qui désirent prendre part au concours doivent adresser la demande par lettre recommandée à M. le Maire de la commune de Marnia avant le 2 novembre 1962 à 18 heures et joindre à cette demande les pièces prévues conformément à l'arrêté du 25 janvier 1962 portant simplification des formalités imposées aux soumissionnaires des marchés publics en Algérie.

#### II — Instruction des demandes

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par M. le Préfet de Tlemcen.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement par lettre recommandée, de leur admission et recevront à ce moment le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

### EMPRUNTS

#### Avis relatif au tirage des Bons de la Caisse Algérienne de crédit agricole mutuel Alger.

Le tirage des Bons à dix ans 6 % 1955 du Crédit Agricole Mutuel Algérien (arrêté du 14 janvier 1955), amortissables le 15 janvier 1963, aura lieu le lundi 19 novembre 1962 à 9 heures dans les locaux de la Caisse Algérienne de crédit agricole mutuel, 12, Boulevard Colonel-Amirouche, 3<sup>ème</sup> étage (escalier D).

**Emprunts Algériens 3,50 % 1950. — Liste récapitulative des obligations amorties au tirage annuel du 1<sup>er</sup> octobre 1962 et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

Numéros des obligations	Années d'amortissement	Numéros des obligations	Années d'amortissement
-------------------------	------------------------	-------------------------	------------------------

#### Obligations de 100 Nouveaux Francs

3.005 à 6.244	59	115.225 à 115.258	51
69.184 à 71.633	58	115.263 à 115.275	51
75.906 à 73.738	60	115.422 à 115.500	51
78.769 à 81.431	57	115.538 à 115.794	51
81.462 à 81.971	60	115.911 à 116.134	51
85.501 à 85.970	53	117.091 à 118.329	51
89.501 à 89.557	53	119.267 à 121.227	54
89.562 à 89.604	53	121.228 à 123.775	62
89.608 à 89.323	53	143.173 à 144.149	56
98.501 à 99.456	53	144.164 à 144.180	53
99.457 à 102.430	61	144.189 à 144.438	53
114.786 à 114.924	51	144.501 à 145.330	56

Numéros des obligations	Années d'amortissement	Numéros des obligations	Années d'amortissement
-------------------------	------------------------	-------------------------	------------------------

#### Obligations de 50 Nouveaux Francs

170.002 à 170.011	52	172.292 à 172.339	61
170.012 à 170.053	56	172.343 à 172.418	62
170.054 à 170.197	58	172.423 à 172.438	62
170.198 à 170.199	61	172.444	62
170.200 à 170.201	62	172.459 à 172.466	62
170.218 à 170.230	53	172.469 à 172.471	62
170.404 à 170.412	53	172.479	62
170.504 à 170.511	58	172.500 à 172.665	62
170.704 à 170.711	53	172.751 à 172.841	59
170.804 à 170.811	58	173.001 à 173.100	59
170.812 à 170.847	60	173.201 à 173.211	59
170.904 à 170.906	60	173.212 à 173.250	61
171.104 à 171.113	60	173.285 à 173.295	61
171.201 à 171.214	53	173.545 à 173.550	61
171.215 à 171.290	60	176.003 à 176.015	54
171.901 à 172.023	57	176.017 à 176.038	55
172.064 à 172.074	60	176.039 à 176.047	56
172.123 à 172.127	60	176.241	61
172.242 à 172.246	60	176.247 à 176.250	61
172.251 à 172.291	60		

#### Obligations de 20 Nouveaux Francs

180.509 à 181.657	60	183.612 à 188.651	53
184.617 à 184.641	51	188.667 à 183.796	53
184.643 à 184.716	51	193.349 à 194.155	62
184.856 à 185.175	51	194.404 à 194.766	62
187.592 à 187.798	52	194.777 à 193.383	59
187.800 à 187.925	52	193.337 à 193.480	62
187.927 à 187.940	52	201.183 à 201.405	57
187.942 à 187.994	52	201.406 à 202.079	55
188.305 à 188.313	53	202.030 à 202.979	57
188.317 à 188.339	53	209.420 à 210.010	54
188.342 à 187.339	53	210.674 à 211.953	58
188.431 à 188.433	53	212.815 à 213.619	56
188.442 à 188.474	53	216.069 à 216.866	61
188.478 à 188.610	53		

#### TITRES FRAPPES D'OPPOSITION

#### Obligations de 100 Nouveaux Francs

51.864		89.605 à 89.606	
45.884 à 45.885			

La présente liste porte à 41.515 le nombre d'obligations amorties et réduit à 98.002,1 le nombre des titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt. Le remboursement des obligations et le paiement des coupons auront lieu à partir du 15 novembre 1962 aux Caisses des Etablissements ci-après :

- Comptoir National d'Escompte de Paris ;
- Banque de Paris et des Pays-Bas ;
- Crédit Lyonnais ;
- Société Générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France ;
- Crédit Algérien ;
- Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et Dépôts ;
- Compagnie Algérienne de Crédit et de Banque ;
- Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie ;
- Banque Industrielle de l'Afrique du Nord ;
- Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie (Afrique) ;
- Crédit Industriel et Commercial ;
- Trésorerie Générale de l'Algérie.

## BANQUE DE L'ALGERIE

Situation au 31 juillet 1962

### A C T I F

Numéraire en caisse :

Or lingots et monnaies .....	28.052.522,83	
Billets et monnaies de la zone franc .....	11.364.781,44	39.417.304,27
Correspondants divers d'Algérie .....		11.713.047,79
Comptes courants postaux .....		8.910.503,61
Disponibilités en Métropole .....		154.995.593,47
Disponibilités sur l'Etranger .....		193.756,81
Avances à l'Algérie (Convention du 5 avril 1948 approuvée par la loi n° 49-49 du 12 janvier 1949) .....		32.000.000,00
Effets et valeurs en portefeuille .....		2.521.118.765,06
Comptes courants garantis par nantissements de titres .....		6.221.507,14
Avances à 30 jours sur Bons du Trésor et effets publics .....		99.479.564,58
Immobilisations (moins amortissements) .....		34.752.517,73
Participations et placements .....		87.417.791,42
Divers . . . . .		363.374.326,95
Total de l'actif.....		3.359.594.678,83

### P A S S I F

Engagements à vue :

Billets au porteur en circulation .....		2.318.695.895,00
Comptes courants créditeurs :		
Trésor public .....		94.273.251,30
Section spéciale du Trésor Public en Algérie .....		735.966,40
Comptes courants sur place .....		211.507.622,25
Autres engagements à vue .....		209.048.767,10
Capital de la Banque .....		20.000.000,00
Réserves statutaires .....		13.166.666,66
Autres réserves .....		92.614.637,05
Divers . . . . .		399.551.873,07
Total du passif .....		3.359.594.678,83

Certifié conforme aux écritures

Le Gouverneur de la Banque de l'Algérie  
G de WAHLY

#### Vacance d'un poste d'aoûn de la Mahakma d'El-Arrouch.

Le poste d'aoûn de la Mahakma d'El-Arrouch est vacant. Les candidats réunissant les conditions requises sont priés d'adresser leur demande à MM. les Chefs de la Cour d'Appel de Constantine, dans les vingt jours de la présente publication.

#### Vacance d'un poste de commis-greffier.

Le poste de commis-greffier près le tribunal d'instance de Bordj-bou-Arreridj est vacant.

Les candidats réunissant les conditions requises sont priés d'adresser leur demande à MM. les Chefs de la Cour d'Appel de Constantine, dans les vingt jours de la présente publication.

## ANNONCES

## ASSOCIATIONS

9 octobre 1962. — Déclaration à la Sous-Préfecture de Biskra (Oasis). Titre : « Jeunesse et Progrès ». But : réunir les jeunes dans un esprit de mutuelle compréhension et d'amitié fraternelle. Occuper sainement et utilement leurs loisirs par la pratique des sports, des activités culturelles, conférences, musique, art dramatique, et activités techniques photo, aéromodélisme, peinture, etc.

Siège social à Biskra, provisoirement au 5 rue Guyot.

## MARCHÉS

## mise en demeure d'entrepreneurs de reprendre des travaux en exécution de marchés

M. Guillermain Georges, demeurant 16 rue Bruce à Alger, titulaire du marché n° 342/62 approuvé le 14 juin 1962, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-dessous : affaire E-853-E lycée de jeunes filles de Blida, aménagements sportifs 2<sup>me</sup> étape, construction des bâtiments des vestiaires et douches. 4<sup>me</sup> lot électricité, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien.

L'entrepreneur Jean Chaudemanche, demeurant à Bône, 47, Boulevard Narbonne, titulaire du marché n° 594/61. — Approuvé le 16 novembre 1961 — relatif à l'exécution des travaux du C lot. — Electricité du nouveau centre F.P.A de Bône, deuxième tranche, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours (20 J.) à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien.

Affaire E. 955. F. — Institut d'Etudes Nucléaires (Tranche B). Les établissements Robert et Cie, demeurant Place Alexandre Athias à Alger, titulaires du marché n° 655/61 approuvé le 30 août 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après :

Lot n° 12 B (Menuiseries métalliques) sont mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de l'Algérie.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962 de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien.

M. André Lloret, demeurant rue Amiral Courbet à Boufarik, titulaire du marché n° 340/62 approuvé le 14 juin 1962, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : affaire E-853-E lycée de jeunes filles de Blida, aménagement sportif 2<sup>me</sup> étape construction du bâtiment des vestiaires et douches, 2<sup>o</sup> lot menuiserie, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien.

M. Le Directeur des établissements Robert et Compagnie, demeurant place Alexandre Athias Alger titulaire du marché n° 119-61 approuvé le 29 décembre 1961 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après :

Construction d'un garage et des ateliers à Pontéba 1<sup>er</sup> lot charpente métallique, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de notification du présent avis par lettre recommandée.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 de l'Exécutif provisoire de l'Etat Algérien.

Le présent avis sera inséré, aux frais de l'entreprise, au *Journal officiel*.

Les anciens établissements Vidal Célestin demeurant à Sidi-Moussa, titulaires du marché 272/62, approuvé le 8 février 1932 par Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Circonscription des Travaux Publics et de l'Hydraulique d'Alger, visé par le contrôle financier de l'Algérie le 5 février 1962 sous le n° 248/A, relatif à l'exécution des travaux ci-après :

Construction d'un centre de Formation Professionnelle des Adultes de l'Arba 1<sup>er</sup> lot : Terrassements généraux — Aménagement des plateformes — Clôture — Travaux de voirie — Réseau d'égoûts — Fosse septique, sont mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance 62-016 du 9 août 1962 de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien.

Les établissements Azzaro et compagnie, demeurant à Constantine, 3, rue Contencin, titulaire du marché en date du 24 septembre 1960 et approuvé le 9 juin 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après :

— 550 logements du type « A bis » et du type « B » à Constantins, Bellevue-les-Jardins, 2<sup>e</sup> tranche, lot n° 13 : peinture.

Sont mis en demeure d'avoir à reprendre les dits travaux dans un délai de vingt jours à dater de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par ces établissements de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 de l'Exécutif provisoire de l'Etat Algérien.

M. Arnold Emile, entrepreneur de travaux publics demeurant à Alger 24, rue Albert de Mun, titulaire du marché du 29 mai 1961 approuvé le 12 juillet 1961 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : C.A.D.A.T.

Zone Industrielle de Rouiba — Reghaia Assainissement — Collecteur d'eaux usées rive gauche de l'oued Guera et tronçon commun est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 de l'Exécutif provisoire de l'Etat Algérien.

L'entreprise : Maggia Yves demeurant à Alger 35, rue Sadi Carnot titulaire du marché approuvé le 15 avril 1958 et de son avenant approuvé le 9 mai 1959 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après :

Ville de Palestro : Construction d'un hôpital auxiliaire 1<sup>er</sup> lot - Gros-œuvre, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 de l'Exécutif provisoire de l'Etat Algérien.

L'entreprise : Ambrosino et Olives demeurant à Birkadem, Maison Lescure titulaire du marché n° 31/61 approuvé le 13 avril 1961 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après :

Construction d'un internat approprié pour filles d'âge scolaire à l'institution publique d'éducation surveillée des filles — commune de Dely Ibrahim, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 de l'Exécutif provisoire de l'Etat Algérien.

La Société Travaux et Construction en Afrique (T.C.A.) demeurant 23, rue Edgar Quinet à Alger, titulaire du marché n° 344/62/II/2B approuvé le 27 janvier 1962, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Travaux communaux subventionnés du département de l'Aurès, Commune de Biskra : Assainissement du quartier de la rivière de la ville de Biskra, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien.

M. Vigilant Charles, gérant de la S.A.R.L. Vigilant et fils, demeurant à Vialar, titulaire du marché n° 9/62 approuvé le 13 avril 1962 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : routes nationales n° 14, 19 et 40 Fourniture et transport de gravillons et de sable, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 de l'Exécutif Provisoire Algérien.

M. Vigilant Charles, gérant de la S.A.R.L. Vigilant et fils, demeurant à Vialar, titulaire du marché n° 81/81 approuvé le 24 mars 1962 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-

après : Aménagement du nouveau Derb, aménagement de l'ancien Derb, construction de la voirie, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 de l'Exécutif Provisoire Algérien.

M. Catala François, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Vialar, titulaire du marché n° 2/62 approuvé le 26 février 1962 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : ville de Vialar : quartier du centre, nouveau Derb, ancien Derb. Construction d'un réseau d'égoûts, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 de l'Exécutif Provisoire Algérien.

M. Bousquie Claude, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Burdeau, titulaire du marché n° 60/61 approuvé le 24 novembre 1961 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : commune des Ouled Bessem chemin de Vialar à Sidi-Abed : construction entre les PK 13.000 et 23.000. Fourniture et transports d'agrégat routier, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 de l'Exécutif Provisoire Algérien.

M. Garcia René, directeur de l'entreprise « Forges Garcia », demeurant à Alger, rue Paul Revoll, titulaire du marché n° 43/61 approuvé le 27 novembre 1961 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : construction de hangars au parc à matériel des Ponts et Chaussées de Tiaret — 2<sup>e</sup> tranche, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 de l'Exécutif Provisoire Algérien.

M. Basile Edouard, directeur de la société chimique et Routière Nord-Africaine, demeurant à la Sen'a (Oran) titulaire du marché n° 37/61 approuvé le 14 novembre 1961 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : commune d'Oued Morra. Chemin reliant à la route nationale 23. Revêtement et fourniture de liant, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 de l'Exécutif Provisoire Algérien.

M. Basile Edouard, directeur de la société chimique et Routière Nord-Africaine, demeurant à la Sen'a (Oran) titulaire du marché n° 38/61 approuvé le 14 novembre 1961 relatif à l'exécution de travaux désignés ci-après : commune de Tada, chemin reliant Bricida à l'axe Aflou-Geryville. Revêtement et

fourniture de liant, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 de l'Exécutif Provisoire Algérien.

M. Rueda Antoine, chef d'entreprise de travaux publics, demeurant à Oran, 21 rue Nobel, titulaire du marché n° 4/63 approuvé le 4 avril 1962, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : commune de Frenda, amélioration de l'alimentation en eau de la ville de Frenda, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 de l'Exécutif Provisoire Algérien.

M. Rueda Antoine, chef d'entreprise de travaux publics, demeurant à Oran, 21, rue Nobel, titulaire du marché n° 8/62 approuvé le 5 juin 1962, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : commune de la Fontaine, amélioration de l'adduction et établissement d'un réseau de distribution d'eau à la Fontaine, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 de l'Exécutif Provisoire Algérien.

M. Djebnoup René, entrepreneur de peinture, demeurant à Oran, 77, avenue Albert 1<sup>er</sup>, titulaire du marché n° B 74/61, approuvé le 14 septembre 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Badigeon - Peinture - Vitrerie (6<sup>me</sup> lot) du centre d'hospitalisation de tuberculeux de St. Denis-du-Sig, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours, à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien.

M. Pierre Fernand, entrepreneur, demeurant 6, Avenue Georges Clémenceau à Maison-Carrée, titulaire du marché n° 273/62, approuvé le 7 février par M. l'Ingénieur en chef de la Circonscription des Travaux Publics et de l'Hydraulique d'Alger, visé par le contrôle financier de l'Algérie le 23 janvier 1962, sous les numéros 180/A et 181/A, relatif à l'exécution des travaux ci-après : construction d'un centre de formation professionnelle des adultes et d'un centre d'initiation des travailleurs migrants à Oued-Smar. 1<sup>er</sup> lot : Terrassements Généraux Voirie, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance 62-016 du 9 août 1962 de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien.

L'entreprise générale de peinture Condoret et Cie demeurant 90, rue Michelet à Alger, titulaire du marché n° 83/61 approuvé le 11 juillet 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : 5<sup>me</sup> lot : peinture vitrerie. Affaire E 1094 S Maison-Carrée, centre d'apprentissage de garçons, 2<sup>me</sup> étape internat. est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien.

M. Billard André, entrepreneur de travaux publics, demeurant 15, rue Charras à Alger, titulaire du marché en date du 4 octobre 1961, approuvé par M. le Préfet du département d'Alger le 27 octobre 1961, sous le n° 3039/1<sup>re</sup> division, relatif à l'exécution des travaux ci-après : « Construction du groupe scolaire secteur industrialisé (gros-œuvre) », est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par cet entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62.016 du 9 août 1962 instituant dans chaque département une commission d'intervention économique et sociale et prévoyant diverses mesures administratives et financières.

Affaire n° A28.Y - Alger - Maison-Carrée Chauffage Central

La société R. Richard et Cie, demeurant à Alger, 29, boulevard Carnot, titulaire du marché n° 679/61, approuvé le 2 octobre 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après :

Lot de chauffage central - Construction d'une cité universitaire à Maison-Carrée, est mise en-demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'Entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 de l'Exécutif provisoire de l'Etat Algérien.

L'Entreprise générale de construction (E.G.E.C.O.) demeurant 7, rue Polignac - Bellevue - Maison Carrée (Alger) inscrite au registre du commerce d'Alger sous le n° 50 050 du 17 avril 1951.

Titulaire du marché n° 33/61 du 5 juin 1961, visé par le Contrôleur Financier de l'Algérie le 11 octobre 1961 sous le n° 4889/A et comportant l'exécution du 1<sup>er</sup> lot (gros œuvre - étanchéité) dans la construction d'un immeuble de 10 logements à Tizi-Ouzou pour le Services des Forêts et de la D.R.S. du département de Grande Kabylie.

Est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans le délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel de la République Algérienne.

Faute par l'Entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 de l'Exécutif Provisoire de l'Etat Algérien.

En vente à l'Imprimerie Officielle, édités en format in-8° carré. — (Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou C.C.P. 3200-50 Alger, Imprimerie Officielle, 9, rue Trolhier, Alger) :

Fascicule n° 1 : ..... ACCORDS DEVIAN ..... 1 NF

## SOMMAIRE

### DECLARATION GENERALE :

- CHAPITRE I<sup>er</sup> — De l'organisation des pouvoirs publics pendant la période transitoire et des garanties de l'autodétermination .....
- CHAPITRE II — De l'indépendance et de la coopération
- A — De l'indépendance de l'Algérie .....
- B — De la coopération entre la France et l'Algérie .....
- CHAPITRE III — Du règlement des questions militaires .....
- CHAPITRE IV — Du règlement des litiges .....
- CHAPITRE V — Des conséquences de l'autodétermination .....

### DECLARATION DES GARANTIES :

#### PREMIERE PARTIE — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1° De la sécurité des personnes .....
- 2° De la liberté de circuler entre l'Algérie et la France .....

#### DEUXIEME PARTIE :

- CHAPITRE I<sup>er</sup> — De l'exercice des droits civiques algériens .....
- CHAPITRE II. — Protection des droits et libertés des citoyens algériens de statut civil de droit commun .....
- CHAPITRE III — De l'association de sauvegarde .....
- CHAPITRE IV — De la Cour des garanties .....

#### TROISIEME PARTIE — FRANÇAIS RÉSIDANT EN ALGÉRIE EN QUALITÉ D'ÉTRANGERS .....

### DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE A LA COOPERATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

- PREAMBULE .....
- TITRE I<sup>er</sup>. — Contribution française au développement économique et social de l'Algérie .....
- TITRE II — Echanges .....
- TITRE III — Relations monétaires .....
- TITRE IV — Garanties des droits acquis et des engagements antérieurs .....

### DECLARATION DE PRINCIPES SUR LA COOPERATION POUR LA MISE EN VALEUR DES RICHESSES DU SOUS-SOL DU SAHARA .....

- PREAMBULE .....
- TITRE I<sup>er</sup>. — Hydrocarbures liquides et gazeux .....
- TITRE II. — Autres substances minérales .....
- TITRE III — Organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien .....
- TITRE IV — Arbitrage .....

### DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE A LA COOPERATION CULTURELLE

- TITRE I<sup>er</sup>. — La coopération .....
- TITRE II — Echanges culturels .....

### DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE A LA COOPERATION TECHNIQUE .....

### DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE AUX QUESTIONS MILITAIRES .....

ANNEXE .....

### DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE AU REGLEMENT DES DIFFERENDS .....

### Fascicule n° 2 : PROTOCOLES de COOPERATION entre l'ALGERIE et la FRANCE

- Protocole relatif à la situation des agents français en service en Algérie
- Protocole annexe relatif à la situation des enseignants français en Algérie.
- Protocole judiciaire

1 NF